



## CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Borex, le 18 juin 2025

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Séance du 16 juin 2025

Présidence : Massimo Gili

#### Préavis n°32-2025 - Reconduction du Dispositif d'Investissement Solidaire de la Région Nyonnaise (DISREN)

Le Conseil communal a décidé :

1. de reconduire le Dispositif d'Investissement Solidaire de la Région Nyonnaise (DISREN) sous forme de but optionnel, au même coefficient qu'actuellement (1 point d'impôt, réparti en 0.9 point d'investissement et 0.1 point de sauvegarde) ;
2. de reconduire la règle du financement solidaire sur la base de la décision du Conseil intercommunal qui devra cumulativement obtenir la majorité simple des communes et qualifiée de deux tiers des voix ;
3. de reconduire la demande aux communes pour le soutien solidaire sur la base de 50% de contribution en CHF/hab., et de 50% sur les rentrées IGI-DMU liées sur les trois dernières années ;
4. que le présent concept entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 lorsqu'il aura été validé cumulativement par les trois quarts des communes membres de la Région de Nyon et l'équivalent des trois quarts de la population représentée.

Résultat du vote : accepté à l'unanimité

Le Président

Massimo Gili



La Secrétaire

Caroline Otto

#### Avis affiché au pilier public du 19 au 28 juin 2025

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 (LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3). »